

Arrêté N° 2026 01324 VDM

SDI 24/0374 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ N°2025 01293 VDM DANS L'IMMEUBLE SIS 23 RUE SAINTE - 13001 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2026_01146_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Audrey GARINO, adjointe au Maire en charge du logement, de l'hébergement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_01237_VDM, signé en date du 17 avril 2024, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du local commercial et des caves de l'immeuble sis 23 rue Sainte - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2025_01293_VDM, signé en date du 17 avril 2025, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 23 rue Sainte - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'attestation établie le 7 octobre 2025 par le bureau d'études techniques [REDACTED] domicilié [REDACTED]

[REDACTED] concernant les travaux sur planchers et escalier du commerce,

Vu le procès verbal de réception des travaux, établi le 17 avril 2026 par le bureau d'études techniques [REDACTED] et représenté par [REDACTED] concernant les travaux de toiture du commerce,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 20 avril 2026, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 23 rue Sainte - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 23 rue Sainte - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0273, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 35 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études techniques que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 23 rue Sainte - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant qu'il est rappelé que pour procéder à la réouverture des locaux recevant du public fermés durant plus de 10 mois, après réalisation des prescriptions énoncées ci-dessus, il est nécessaire d'obtenir préalablement une autorisation délivrée par l'autorité administrative (mail : dpgr-erp@marseille.fr / tél. 04 91 55 41 28), conformément à l'article R143-39 du Code de la construction et de l'habitation, sous peine de poursuite pénale,

Considérant que les visites des services municipaux en date du 12 novembre 2025 et du 20 avril 2026 ont permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 7 octobre 2025 et le 17 avril 2026 par dans l'immeuble sis 23 rue Sainte - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0273, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 35 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2025_01293_VDM, signé en date du 17 avril 2025, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 L'accès à la totalité de l'immeuble sis 23 rue Sainte - 13001 MARSEILLE 1ER est de nouveau autorisé.

Tous les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé sans restriction. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

À compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Audrey GARINO

Madame l'Adjointe en charge du logement,
de l'hébergement et de la lutte contre
l'habitat indigne.

Signé le : 23 avril 2026